

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE
ROUSSAYROLLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 octobre 2023

Délibération n ° 30 2023

Nomenclature : 2-3

L'an deux mille vingt-deux, le 06 octobre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSAYROLLES, convoqué le 29 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Laurent VAURS, Maire.

Etaient présents : Laurent VAURS, Brice LAURET, Alain ARMAGNAC, Didier BARGIACCHI, Laurent BERNARD, LaureTOUCHET

Absents : Sophie PLATTNER

Sophie PLATTNER a donné procuration à Laure TOUCHET

La séance, sous la Présidence de Monsieur Laurent VAURS, Maire, est ouverte à 18h30

Madame Laure TOUCHET est nommé secrétaire de séance.

Objet : Instauration d'un droit de préemption communal. Annule et remplace la délibération 182023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1 à L. 213-18, L. 300-1, et R. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la carte communale approuvée par arrêté Préfectoral en date du 24 mai 2013,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement,

Considérant que le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par la carte communale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents

DÉCIDE :

1 - d'instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines de la carte communale du 24 mai 2013 (plan ci-joint); le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé à la carte communale conformément à l'article R. 151-52 (7°) du code de l'urbanisme ;

2 - de donner délégation à M. le maire pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales ;

3 - de charger M. le maire d'effectuer toutes les formalités réglementaires d'application de la présente délibération telles que prévues aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du code de l'urbanisme ;

4 - que, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à :

- M. le Préfet,

- M. le directeur départemental des finances publiques.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 18 2023 relative à l'instauration d'un droit de préemption communal, afin d'exclure que la demande porte sur les zones d'urbanisation futures du PLUI en cours d'élaboration.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire

Laurent VAURS

La secrétaire de séance

Laure TOUCHET

